

Journal officiel

des Communautés européennes

14^e année n° L 138
24 juin 1971

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1296/71 de la Commission, du 23 juin 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1297/71 de la Commission, du 23 juin 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 1298/71 de la Commission, du 23 juin 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 1299/71 de la Commission, du 23 juin 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 1300/71 de la Commission, du 23 juin 1971, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	7
Règlement (CEE) n° 1301/71 de la Commission, du 23 juin 1971, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état	8
Règlement (CEE) n° 1302/71 de la Commission, du 23 juin 1971, fixant des montants supplémentaires pour les produits d'œufs	10
Règlement (CEE) n° 1303/71 de la Commission, du 23 juin 1971, fixant des montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille	12
Règlement (CEE) n° 1304/71 de la Commission, du 23 juin 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 778/71 en ce qui concerne l'information des États membres et de la Commission sur le déroulement des opérations de distillation des vins de table	14
Règlement (CEE) n° 1305/71 de la Commission, du 23 juin 1971, relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre destiné à l'Inde à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial	15

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1306/71 de la Commission, du 23 juin 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 1072/68 relatif à la détermination des éléments de calcul du prélèvement pour certaines viandes bovines congelées en ce qui concerne certaines définitions	17
Règlement (CEE) n° 1307/71 de la Commission, du 23 juin 1971, modifiant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	18

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1296/71 DE LA COMMISSION

du 23 juin 1971

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix

d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juin 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 juin 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	57,88
10.01 B	Froment dur	68,38 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	45,28
10.03	Orge	42,69
10.04	Avoine	47,60
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	30,09 ⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾
10.05 B	autre maïs	30,09 ⁽³⁾⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	24,53
10.07 B	Millet	26,03
10.07 C	Graines de sorgho	30,93
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	55,05
11.01 B	Farine de seigle	75,05
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	115,07
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	58,39

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1297/71 DE LA COMMISSION

du 23 juin 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1292/71 ⁽³⁾ ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juin 1971.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 137 du 23. 6. 1971, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 juin 1971, fixant les primes s'ajoutant aux
prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0,75
10.03	Orge	0	0,20	0,20	0,20
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	2,75	2,80	2,80	2,85
10.05 B	autre maïs	2,75	2,80	2,80	2,85
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	2,50
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	7,25	5,80	5,80	4,75
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9	4 ^e term. 10
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,036	0,036	0,036	0,036
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,027	0,027	0,027	0,027
11.07 B	Malt torréfié	0	0,031	0,031	0,031	0,031

RÈGLEMENT (CEE) N° 1298/71 DE LA COMMISSION
du 23 juin 1971
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1264/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de

l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il
est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juin 1971.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 132 du 18. 6. 1971, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 juin 1971, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1299/71 DE LA COMMISSION
du 23 juin 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juin 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 14.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	14,17
	II. sucre brut	12,14 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	14,17
	II. sucre brut	12,14 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1300/71 DE LA COMMISSION
du 23 juin 1971
fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'importation
de mélasse a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1591/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1591/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le prélèvement actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juin 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 173 du 6. 8. 1970, p. 14.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1301/71 DE LA COMMISSION

du 23 juin 1971

fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 17 paragraphe 2 dernier
alinéa première phrase,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement
n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les
prix sur le marché mondial des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) dudit règlement
et les prix de ces produits dans la Communauté peut
être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n°
766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les
règles générales concernant l'octroi des restitutions à
l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 1048/71 ⁽⁴⁾, les
restitutions pour les sucres blanc et brut non
dénaturés et exportés en l'état, doivent être fixées
compte tenu de la situation sur le marché commu-
nautaire et sur le marché mondial du sucre et
notamment des éléments de prix et de coûts visés à
l'article 3 dudit règlement ; que, conformément au
même texte, il y a lieu de tenir compte également de
l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit
être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie
à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du
Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type
pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière
de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le
secteur du sucre ⁽⁵⁾ ; que cette restitution est, en
outre, fixée conformément à l'article 5 paragraphe 2
du règlement (CEE) n° 766/68 ; que le sucre candi a
été défini au règlement (CEE) n° 394/70 de la
Commission, du 2 mars 1970, concernant les

modalités d'application de l'octroi des restitutions à
l'exportation de sucre ⁽⁶⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du
Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁷⁾, a défini certaines
mesures relevant de la politique de conjoncture à
prendre dans le secteur agricole à la suite de la
dévaluation du franc français ; que, aux termes de
l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix
de marché français sont à retenir, l'incidence de la
diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement
doit être prise en considération ;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant
de la restitution peut être fixé par des actes de nature
différente ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes
les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans
l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles à la
situation actuelle des marchés dans le secteur du
sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans
la Communauté et sur le marché mondial, conduit à
fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement
n° 1009/67/CEE, en l'état, et non dénaturés, sont
fixées comme indiqué à l'annexe du présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juin 1971.

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 26.5.1971, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10.4.1968, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 50 du 4.3.1970, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 202 du 12.8.1969, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 juin 1971, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.01	Sucres de betterave et de canne à l'état solide :	
	B. non dénaturés :	
	I. sucres blancs	7,50
	II. sucres bruts :	
	(a) sucres candis	9,43 ⁽¹⁾
	(b) autres sucres bruts	0 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1302/71 DE LA COMMISSION

du 23 juin 1971

fixant des montants supplémentaires pour les produits d'œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 436/70 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le
prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix
d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le pré-
lèvement applicable à ce produit doit être augmenté
d'un montant supplémentaire égal à la différence
entre le prix d'écluse et le prix d'offre, déterminé
conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du
règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du
26 juin 1967, relatif à la fixation du montant sup-
plémentaire pour les importations de produits avi-
coles en provenance des pays tiers ⁽³⁾, modifié par
le règlement (CEE) n° 2224/70 ⁽⁴⁾ ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour
toutes les importations en provenance de tous les
pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un
ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix
anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués
par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit
être établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} du règle-
ment (CEE) n° 990/69 ⁽⁵⁾, les prélèvements à l'importa-
tion d'œufs dépourvus de leurs coquilles et de
jaunes d'œufs, originaires et en provenance d'Au-
triche, ne sont pas augmentés d'un montant supplé-
mentaire ;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des
données sur lesquelles est basée la constatation des
prix d'offre moyens des produits visés à l'article 1^{er}
paragraphe 1 sous b) du règlement n° 122/67/CEE,
qu'il s'impose de fixer, pour les importations dési-
gnées dans l'annexe ci-après, des montants supplé-
mentaires correspondant aux chiffres indiqués dans
ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du
règlement n° 122/67/CEE sont fixés dans l'annexe
ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er} para-
graphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal offi-
ciel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° L 55 du 10. 3. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 241 du 4. 11. 1970, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 130 du 31. 5. 1969, p. 4.

ANNEXE

Montants supplémentaires applicables à certains produits cités à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) du règlement n° 122/67/CEE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant supplémentaire UC/kg	Désignation des importations
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non :		
	B. Œufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs :		
	I. propres à des usages alimentaires :		
	a) Œufs dépourvus de leurs coquilles :		
	1. séchés	0,9625	origine : république populaire de Chine ou Tchécoslovaquie
		0,5500	autres importations ⁽¹⁾
	2. autres	0,2750	origine : république populaire de Chine
		0,2250	autres importations ⁽¹⁾
	b) Jaunes d'œufs :		
	1. liquides	0,4500	origine : république populaire de Chine, Grande-Bretagne, Yougoslavie, Suisse, Éthiopie ou Roumanie
		0,2500	autres importations ⁽¹⁾
	2. congelés	0,4500	origine : république populaire de Chine, Grande-Bretagne, Yougoslavie, Tchécoslovaquie, Suisse ou Roumanie
		0,1250	autres importations ⁽¹⁾
	3. séchés	0,8200	toutes importations ⁽¹⁾

⁽¹⁾ A l'exception des produits originaires et en provenance de l'Autriche.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1303/71 DE LA COMMISSION

du 23 juin 1971

fixant des montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, et
notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit,
le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé
« prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse,
le prélèvement applicable à ce produit doit être
augmenté d'un montant supplémentaire égal à la
différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre,
déterminé conformément aux dispositions de l'arti-
cle 1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commis-
sion, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du mon-
tant supplémentaire pour les importations de produits
avicoles en provenance des pays tiers ⁽²⁾, modifié par
le règlement (CEE) n° 2224/70 ⁽³⁾ ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour
toutes les importations en provenance de tous les
pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un
ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anor-
malement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les
autres pays tiers, un second prix d'offre doit être
établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des
données sur lesquelles est basée la constatation des
prix d'offre moyens des produits du secteur de la
viande de volaille, à l'exception des volailles abat-
tues, ainsi que des demis ou quarts de volailles, qu'il
s'impose de fixer, pour les importations désignées
dans l'annexe ci-après des montants supplémentaires
correspondant aux chiffres indiqués dans ladite
annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de ges-
tion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du
règlement n° 123/67/CEE sont fixés dans l'annexe
ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er} para-
graphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal offi-
ciel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67

⁽²⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67

⁽³⁾ JO n° L 241 du 4. 11. 1970, p. 5.

ANNEXE

Montants supplémentaires applicables aux produits du secteur de la viande de volaille à l'exception des volailles vivantes et abattues, ainsi que des demis ou quarts de volailles

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant supplémentaire UC/kg	Désignation des importations
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés :		
	B. Parties de volailles (autres que les abats) :		
	I. désossées	0,1640	Origine : États-Unis d'Amérique ou Danemark
	II. non désossées :		
	c) Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	0,1250	toutes importations
	e) Cuisses et morceaux de cuisses :		
	2. de dindes :		
	aa) pilons et morceaux de pilons	0,0900	toutes importations
	bb) autres	0,5000	Origine : États-Unis d'Amérique
	3. d'autres volailles	0,1000	toutes importations

RÈGLEMENT (CEE) N° 1304/71 DE LA COMMISSION
du 23 juin 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 778/71 en ce qui concerne l'information des États membres et de la Commission sur le déroulement des opérations de distillation des vins de table

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2612/70 ⁽²⁾, et notamment ses articles 7 paragraphe 3 et 35,

considérant que le règlement (CEE) n° 1083/71 du Conseil, du 25 mai 1971 ⁽³⁾, a prorogé du 3 juin au 14 juillet 1971 le délai pour les opérations de distillation des vins de table ;

considérant que les organismes compétents ainsi que la Commission doivent être informés du déroulement des opérations de distillation dans les mêmes conditions que celles qui ont été fixées dans le règlement (CEE) n° 778/71 de la Commission, du 14 avril 1971, relatif aux modalités d'application des opérations de distillation des vins de table pendant la période du 19 avril au 3 juin 1971 ⁽⁴⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. A l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 778/71, les termes : « au plus tard le 5 mai, le 21 mai et le 4 juin 1971 » sont remplacés par les termes : « au plus tard le 5 mai, le 21 mai, le 4 juin, le 22 juin, le 2 juillet et le 16 juillet 1971 ».

2. A l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 778/71, les termes : « au plus tard respectivement le 7 mai, le 24 mai et le 7 juin 1971 » sont remplacés par les termes : « au plus tard respectivement le 7 mai, le 24 mai, le 7 juin, le 24 juin, le 5 juillet et le 19 juillet 1971 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il prend effet le 4 juin 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 281 du 27. 12. 1970, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 116 du 28. 5. 1971, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 86 du 16. 4. 1971, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1305/71 DE LA COMMISSION
du 23 juin 1971

relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre destiné à l'Inde à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1852/69 du Conseil, du 16 septembre 1969, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre au programme alimentaire mondial et au Comité international de la Croix-Rouge ⁽³⁾, prévoit la mise à disposition de 120 000 tonnes de lait écrémé en poudre au programme alimentaire mondial, ci-après dénommé PAM, le lait écrémé en poudre en cause étant détenu par les organismes d'intervention ;

considérant que le PAM a fait une demande de fourniture urgente de 1 500 tonnes de lait écrémé en poudre destiné à l'Inde ; que, compte tenu des stocks dont disposent les organismes d'intervention et de la situation du marché du lait en poudre, les quantités demandées peuvent être mises à disposition par l'organisme d'intervention français ;

considérant que, par ailleurs, il est nécessaire de désigner les entrepôts où les quantités en cause sont à enlever ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1852/69, une indemnité couvrant les frais de transport de l'entrepôt où le lait écrémé en poudre est stocké par les organismes d'intervention jusqu'au stade fob est accordée aux transporteurs ; que, selon l'article 3 dudit règlement, le montant de cette indemnité est déterminé, en principe, selon la procédure d'adjudication ; qu'il paraît opportun de prévoir que l'organisme d'intervention concerné procède à une telle adjudication ;

considérant qu'il résulte de l'accord souscrit par le PAM qu'une contribution forfaitaire de 55 unités de compte par tonne aux frais d'acheminement et de distribution est à verser au PAM ;

considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de clarté, de préciser que le lait écrémé en poudre en cause n'est pas susceptible de bénéficier d'une restitution à l'exportation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1852/69, l'organisme d'intervention français met à la disposition du PAM 1 500 tonnes de lait écrémé en poudre ayant fait l'objet de mesures d'intervention visées à l'article 7 du règlement (CEE) n° 804/68 et destiné à l'Inde.

2. Le lait écrémé en poudre répond, en ce qui concerne la qualité et l'emballage, aux conditions figurant à l'annexe I de l'accord annexé à la décision du Conseil, du 6 mars 1970, portant conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et le programme alimentaire mondial pour la fourniture de lait écrémé en poudre à des pays en voie de développement ⁽⁴⁾.

L'emballage du lait écrémé en poudre porte une inscription indiquant, en lettres d'au moins 1 cm de hauteur :

— le port de destination et

— la mention suivante : « Lait écrémé en poudre — Action programme alimentaire mondial — Don des Communautés européennes ».

Le PAM précise la langue dans laquelle ces mentions figurent sur l'emballage.

Article 2

1. La livraison du lait écrémé en poudre a lieu à une date se situant entre le 20 juillet et le 5 août 1971. Le PAM précise cette date.

2. Le lait écrémé en poudre est enlevé dans les entrepôts dont la liste figure en annexe.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 237 du 20. 9. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 59 du 14. 3. 1970, p. 34.

3. L'organisme d'intervention assure le transport fob du lait écrémé en poudre au port d'embarquement du Havre.

Article 3

1. L'organisme d'intervention procède à une adjudication pour déterminer le montant de l'indemnité couvrant les frais de livraison jusqu'au stade fob.

2. Les conditions d'adjudication garantissent l'égalité d'accès à tout transporteur intéressé et font l'objet, au moins dix jours avant la date limite pour la présentation des offres, d'une publication officielle appropriée.

Article 4

L'organisme d'intervention assure dans les meilleurs délais le versement :

a) au transporteur adjudicataire, de l'indemnité couvrant les frais de livraison de l'entrepôt de l'organisme d'intervention jusqu'au stade fob,

b) au PAM, d'une contribution forfaitaire de 55 unités de compte par tonne de lait écrémé en poudre livrée correspondant aux frais d'acheminement et de distribution.

Article 5

L'organisme d'intervention assure un contrôle efficace pour que le lait écrémé en poudre mis à disposition soit effectivement livré fob au port d'embarquement visé à l'article 2 paragraphe 3.

Article 6

Aucune restitution à l'exportation n'est accordée au lait écrémé en poudre livré au titre du présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE

Entrepôts dans lesquels le lait écrémé en poudre est à enlever

Docks Sursol et entrepôts maritimes
87, quai de Brazza
33 Bordeaux-Bastide

Entrepôts frigorifiques et magasins généraux
de Châteauroux
97, rue Ampère
36 Châteauroux

Centrale laitière de Penthievre
22 Créhef

Entrepôts frigorifiques de Becherel
41, rue Bouin
22 Lamballe

Entrepôts et magasins généraux de Nantes
16, quai Ernest-Renan
44 Nantes

Office du génie agricole du Nord
Quai de l'industrie
59 Petite-Synthe

Entremont et Cie
Zone industrielle de Quimper
29 Quimper

Laiterie St-Père
44 St-Père-en-Retz

Laiterie St-Père
85 St-Georges-de-Montaigu

Magasins généraux d'Armor
22 Guingamp

Sté Mory
2, place de la Gare
08 Sedan

La Prospérité fermière d'Arras
62 St-Pol-sur-Ternoise

RÈGLEMENT (CEE) N° 1306/71 DE LA COMMISSION

du 23 juin 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 1072/68 relatif à la détermination des éléments de calcul du prélèvement pour certaines viandes bovines congelées en ce qui concerne certaines définitions

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1072/68 de la Commission, du 25 juillet 1968, relatif à la détermination des éléments de calcul du prélèvement pour certaines viandes bovines congelées ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 643/69 ⁽⁴⁾, a défini certaines présentations de viandes bovines congelées auxquelles s'appliquent les coefficients servant au calcul du prélèvement ;

considérant que l'expérience a montré que la définition du « quartier avant » est trop restrictive et qu'elle peut entraîner des inconvénients dans les échanges commerciaux ; qu'il est, dès lors, opportun de modifier la définition de cette présentation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le texte de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1072/68 est remplacé par le texte suivant :

« Au sens du présent règlement est considéré comme « quartier avant » la partie antérieure de la demi-carasse comprenant tous les os ainsi que le collet et l'épaule, avec au minimum quatre côtes et au maximum dix côtes, entières ou coupées, avec ou sans le flanchet. »

2. A l'annexe du règlement (CEE) n° 1072/68, la désignation des produits relevant de la sous-position 02.01 A II a) 2 dd) 22 aaa) est remplacée par la désignation suivante :

« Quartiers avant, entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation ; quartiers dits compensés présentés en deux blocs de congélations, contenant l'un, le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum, et l'autre, le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 180 du 26. 7. 1968, p. 21.

⁽⁴⁾ JO n° L 83 du 4. 4. 1969, p. 17.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1307/71 DE LA COMMISSION

du 23 juin 1971

modifiant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,considérant que les restitutions applicables à l'expor-
tation des céréales et des farines, gruaux et semoules
de froment ou de seigle, ont été fixées par le règle-
ment (CEE) n° 1265/71 ⁽³⁾ ;considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 1265/
71 aux données dont la Commission dispose actuel-lement conduit à modifier les restitutions à l'expor-
tation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué
à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE, fixées à l'annexe du
règlement (CEE) n° 1265/71, sont modifiées confor-
mément à l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits
visés au paragraphe précédent qui ne sont pas repris
à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juin 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1971.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 132 du 18. 6. 1971, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 juin 1971, modifiant les restitutions applicables
aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

(UC / tonne)		
Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
10.01 A	Froment tendre ⁽¹⁾ et méteil :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone IV a)	51,35
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	22,00
	— les autres pays tiers	27,00
10.01 B	Froment dur	26,00
10.02	Seigle ⁽¹⁾	40,00
10.03	Orge :	
	— pour des exportations vers :	
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	34,00
	— les autres pays tiers	42,00
10.04	Avoine	26,00
10.05 B	autres maïs :	
	— pour des exportations vers :	
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	20,00
	— les autres pays tiers	27,00
10.07 C	Sorgho	15,00
ex 11.01 A	Farine de froment tendre ⁽²⁾ :	
	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour des exportations vers :	
	— les zones I et II	77,35
	— la zone III	82,35
	— la zone IV	80,35
	— les autres pays tiers	71,35

(UC / tonne)		
Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
ex 11.01 A (suite)	— teneur en cendres de 521 à 600	67,35
	— teneur en cendres de 601 à 900	62,35
	— teneur en cendres de 901 à 1100 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone IV	70,35
	— les autres pays tiers	58,35
	— teneur en cendres de 1101 à 1650	52,85
ex 11.01 B	— teneur en cendres de 1651 à 1900	46,85
	Farine de seigle :	
	— teneur en cendres de 0 à 700	58,50
	— teneur en cendres de 701 à 1150	51,50
	— teneur en cendres de 1151 à 1600	46,00
11.02 A I a	— teneur en cendres de 1601 à 2000	40,00
	Gruaux et semoules de froment (blé dur) ⁽²⁾ :	
	— teneur en cendres de 0 à 950 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone IV b) et IV a)	80,65
	— les zones II et I	77,65
	— les autres pays tiers	71,65
	— teneur en cendres de 951 à 1300 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone II	70,55
	— les autres pays tiers	64,55
11.02 A I b	— teneur en cendres de 1301 à 1500 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone II	63,05
	— les autres pays tiers	57,05
	Gruaux et semoules de froment (blé tendre) ⁽³⁾ :	
	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone I	77,35
	— la zone IV b)	80,35
	— les autres pays tiers	71,35

⁽¹⁾ Par froment tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphes 3 et 5 du règlement n° 120/67/CEE.

⁽²⁾ La restitution n'est octroyée que pour les gruaux et semoules pouvant passer à travers un tamis d'une ouverture de maille de 1,25 mm dans la proportion d'au moins 95 % en poids.

⁽³⁾ Par farines, gruaux et semoules de froment tendre il faut entendre les farines, gruaux et semoules fabriqués à partir de froment tendre n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphes 3 et 5 du règlement n° 120/67/CEE.

N.B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 UC/tonne.

